

Lignes directrices sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant d'endroits « suspects » afin d'atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect au conflit dans l'est de la République démocratique du Congo; aux réseaux criminels et/ou auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; aux groupes armés de l'est de la RDC; et aux violations du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager concernant les personnes et entités visées par les sanctions

Étape 1 : Renforcer les systèmes de gestion de l'entreprise

A. Cette partie du processus comporte quatre éléments principaux. En premier lieu, les personnes et entités concernées doivent adopter, publier et communiquer en termes clairs à leurs fournisseurs la politique relative à leur chaîne d'approvisionnement en minéraux provenant d'endroits « suspects » et l'incorporer dans les contrats passés avec les fournisseurs. La politique relative à la chaîne d'approvisionnement doit comporter les éléments suivants :

Reconnaissant le risque d'exacerbation du conflit lié à la fourniture d'un soutien direct ou indirect aux groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo; aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; et/ou aux violations du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager concernant les personnes et entités visées par les sanctions^a associé à l'extraction, au négoce, à la transformation et à la consommation de minéraux provenant d'endroits « suspects », nous nous engageons à respecter, publier et largement diffuser et communiquer en termes clairs la politique suivante :

a) Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo, aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; et/ou aux personnes ou entités visées par les sanctions du fait de l'extraction, du négoce, de la transformation et de la consommation de minéraux. Nous entendons par « soutien direct ou indirect à des groupes armés de la République démocratique du Congo, aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions » le fait d'effectuer des versements ou de fournir autrement une aide logistique, ou bien l'extraction, le négoce, la transformation et la consommation de minéraux lorsque des groupes armés illégaux de l'est de la République démocratique du Congo, des réseaux criminels et/ou des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées et/ou des personnes ou entités visées par les sanctions ou des entités qui leur sont affiliées (y compris les négociants, transitaires, intermédiaires et autres éléments de la chaîne d'approvisionnement travaillant directement avec les groupes armés, des réseaux criminels et/ou des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des

^a www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf.

forces armées de l'État, et/ou des personnes ou entités visées par les sanctions pour faciliter l'extraction, le négoce ou la manutention de minéraux) :

- i) Contrôlent physiquement les mines d'origine ou les itinéraires de transport depuis les mines;
- ii) Imposent, sous la menace de violences ou d'autres peines, un travail forcé ou obligatoire à quiconque n'a pas volontairement offert d'extraire, de transporter, de négocier ou de vendre des minéraux;
- iii) Prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de négoce;
- iv) Taxent illégalement, soumettent à extorsion ou contrôlent les intermédiaires, sociétés d'export ou négociants internationaux;
- v) Financent illégalement des activités minières;

b) Nous atténuerons le risque de fourniture d'un soutien à des groupes armés de l'est de la RDC et/ou des personnes et entités visées par les sanctions en suspendant ou rompant immédiatement nos relations avec les fournisseurs en amont lorsque nous identifierons un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers ou soient liés à des tiers qui fournissent un soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux et/ou personnes ou entités visées par les sanctions du fait de l'extraction, du transport, du négoce, de la transformation, de la manutention ou de la consommation de minéraux;

c) Nous atténuerons le risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme au sein des forces armées de l'État en :

- i) Refusant de nouer des relations commerciales avec des militaires en activité ou leurs représentants;
- ii) Éliminant tout soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publique qui contrôlent illégalement les mines d'origine, les itinéraires de transport et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont négociés ou taxent illégalement ou soumettent à extorsion des intermédiaires en amont, des sociétés d'export ou des négociants internationaux; et nous suspendrons ou cesserons nos relations avec les fournisseurs en amont en cas d'échec des tentatives d'atténuation des risques et en l'absence d'une amélioration mesurable et substantielle dans les six mois. En cas de suspension, nous ne rétablirons des relations avec les fournisseurs en amont qu'après un délai minimum de trois mois sur conclusion d'un accord mutuel portant sur un plan d'amélioration, qui fixera pour l'atténuation de ces risques les objectifs de résultats et les indicateurs quantitatifs qui devront être satisfaits avant qu'un partenariat commercial puisse être rétabli.

B. En deuxième lieu, les personnes et entités concernées doivent organiser leurs systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence, notamment :

a) Assigner une autorité et une responsabilité suffisantes à cet égard à des membres de leur personnel;

b) Fournir les ressources nécessaires pour assurer la transmission des informations pertinentes concernant le devoir de diligence, et notamment la politique de l'entreprise, aux salariés et fournisseurs concernés;

c) Veiller à la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence.

C. En troisième lieu, les personnes et entités concernées doivent mettre en place un système efficace de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en minéraux. La nature de ce système variera selon les minéraux dont il s'agit, la chaîne d'approvisionnement de l'or ayant des caractéristiques différentes de celles du tantale et du tungstène, et selon la situation des personnes ou entités dans la chaîne d'approvisionnement :

a) Pour celles situées « en amont » de la chaîne d'approvisionnement en minéraux, c'est-à-dire depuis les sites miniers en République démocratique du Congo jusqu'aux fonderies ou raffineries, l'objectif du système de contrôle et de transparence doit être d'établir, de répertorier et de vérifier :

i) La nature et l'origine exacte des minéraux en remontant jusqu'à la carrière ou au puits de mine ainsi que la date et la méthode d'extraction et les quantités extraites. Les documents rassemblés doivent inclure toutes les pièces exigées à cet égard par les autorités de la République démocratique du Congo (voir S/2010/596, annexe 58);

ii) Le montant et les bénéficiaires de tous les droits, taxes, redevances et autres paiements versés, y compris à des groupes armés, à des réseaux criminels et/ou des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions, sur les sites miniers ou à proximité et en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement;

iii) Les lieux exacts où les minéraux sont regroupés, négociés, transformés ou enrichis;

iv) Tous les intermédiaires en amont participant à la chaîne d'approvisionnement;

b) Ces renseignements doivent être relayés le long de la chaîne d'approvisionnement du site d'extraction à la fonderie ou raffinerie. Au fil du temps, la qualité de ces renseignements devrait s'améliorer du fait de la diligence raisonnable exercée par les personnes et entités concernées, ce qui devrait améliorer l'évaluation des risques;

c) Les personnes et entités recevant ces renseignements de celles situées plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement ne doivent pas simplement les tenir pour exacts, mais prendre des mesures appropriées pour les vérifier. Si elles ne reçoivent aucun renseignement ou des renseignements incomplets, elles doivent prendre des mesures efficaces supplémentaires pour les obtenir;

d) Ces renseignements doivent être conservés, de préférence dans une base de données informatisée, pendant au moins cinq ans, et mis à la disposition des acheteurs en aval et des vérificateurs des comptes;

e) Il faut éviter si possible les achats en numéraire et veiller à ce que tous ces achats, lorsqu'ils sont inévitables, s'accompagnent de documents vérifiables et transitant de préférence par des circuits bancaires officiels;

f) Les personnes et entités concernées doivent soutenir la mise en œuvre des principes et critères énoncés dans l'Initiative sur la transparence des industries extractives^b;

g) Pour celles situées « en aval » de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire entre la fonderie ou l'affinerie et le consommateur ou utilisateur final, le système de contrôle et de transparence doit avoir pour objectif :

i) D'identifier les fonderies ou raffineries de leur chaîne d'approvisionnement;

ii) D'établir, d'enregistrer et de vérifier si les fonderies ou raffineries auprès desquelles elles se fournissent s'approvisionnent elles-mêmes en minéraux dans des endroits « suspects »;

iii) D'exiger des fonderies et raffineries qui transforment des minéraux provenant d'endroits « suspects » de fournir la preuve qu'elles ont exercé une diligence raisonnable conformément aux principes énoncés plus haut;

iv) D'évaluer la véracité des preuves fournies par ces raffineries ou fonderies en ce qui concerne la diligence exercée dans leur chaîne d'approvisionnement;

v) De prendre des mesures supplémentaires efficaces pour obtenir les renseignements pertinents aux cas où les fournisseurs en amont auraient failli à leur devoir de diligence;

h) Toutes les personnes et entités concernées doivent renforcer leurs relations avec leurs fournisseurs pour veiller à ce qu'ils s'engagent à respecter la politique, les normes et les processus relatifs à la chaîne d'approvisionnement énoncés dans les présentes lignes directrices. À cette fin, elles doivent :

i) S'efforcer d'établir des relations à long terme avec leurs fournisseurs;

ii) Leur communiquer les présentes lignes directrices concernant le devoir de diligence;

iii) Inclure ces lignes directrices dans les contrats et autres accords écrits susceptibles d'être appliqués et contrôlés, y compris le droit de mener, sans avertissement préalable, des inspections sur place et d'avoir accès à la documentation pertinente;

iv) Mettre au point avec leurs fournisseurs des plans mesurables d'amélioration.

D. En quatrième lieu, toutes les personnes et entités concernées doivent mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée de faire connaître ses préoccupations et permettant d'enregistrer ces dernières, en ce qui concerne les

^b Voir <http://eiti.org>.

conditions d'extraction, de commercialisation, de traitement et d'exportation des minéraux provenant d'endroits « suspects », en particulier pour ce qui est de l'implication de groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo, de réseaux criminels, d'auteurs de violations graves des droits de l'homme et/ou de personnes et entités visées par les sanctions.

Étape 2 : Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement

A. Les personnes et entités concernées doivent recenser et évaluer les risques de fourniture d'une assistance directe ou indirecte à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État et/ou des personnes et entités visées par les sanctions du fait de l'importation, de la transformation ou de la consommation de minéraux provenant de lieux « suspects ».

B. Les personnes et entités situées « en amont » de la chaîne d'approvisionnement de minéraux provenant de l'est de la République démocratique du Congo doivent s'appuyer sur les renseignements collectés lors de l'étape 1 et recueillir des renseignements pertinents supplémentaires par des évaluations sur le terrain menées à titre individuel ou conjointement pour établir le schéma de la chaîne d'approvisionnement et évaluer efficacement les risques. L'établissement du schéma de la chaîne d'approvisionnement englobe la détermination des circonstances factuelles qui l'entourent, l'évaluation du contexte sécuritaire, la clarification de la chaîne de garde, les activités et relations de tous les fournisseurs en amont et l'identification des lieux et conditions qualitatives de l'extraction, du commerce, de la manutention et (le cas échéant) de l'exportation des minéraux. Les évaluations sur le terrain peuvent être effectuées conjointement ou individuellement, mais les personnes et entités concernées restent individuellement responsables de l'identification des risques qu'elles prennent de fournir un soutien direct ou indirect à des groupes armés et à des personnes et entités visées par les sanctions du fait qu'elles importent, transforment ou consomment des minéraux provenant de lieux « suspects ».

C. Les personnes et entités situées « en aval » de la chaîne d'approvisionnement de minéraux provenant de lieux « suspects » doivent évaluer les pratiques de diligence de leurs fonderies/affineries et donc de leurs fournisseurs en amont. Les évaluations peuvent comporter des contrôles ponctuels dans les locaux des fonderies et affineries.

D. Pour évaluer le risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, toutes les personnes et entités concernées en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement de minéraux doivent évaluer la situation de fait de la chaîne à l'aune de la politique énoncée plus haut. Toute incohérence entre les situations de fait et la politique relative à la chaîne d'approvisionnement doit être considérée comme indiquant un risque de fourniture de soutien direct ou indirect à des groupes armés et/ou des personnes et entités visées par les sanctions.

Étape 3 : Concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour réagir aux risques identifiés

A. Pour l'étape 3, le Groupe considère qu'il est approprié que les personnes et entités concernées élaborent et appliquent, pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, des stratégies différentes de celles qu'elles élaborent et mettent en œuvre pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés et/ou des personnes et entités visées par les sanctions.

B. Le Groupe recommande que lorsqu'un risque de fourniture de soutien direct ou indirect à des groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ou à des personnes ou entités visées par les sanctions a été identifié, la réaction doit être d'interrompre les relations avec les fournisseurs concernés en amont jusqu'à l'élimination du risque. Ce désengagement peut s'accompagner d'un accord mutuel quant aux objectifs de résultats et indicateurs quantitatifs concernant ces risques qui devront être satisfaits avant le rétablissement d'un partenariat commercial.

C. Les stratégies visant à atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, doivent assurer que, lorsque des forces armées de l'État ou d'autres services de sécurité sont présents sur les sites d'extraction et/ou dans les zones environnantes ou le long des itinéraires commerciaux, elles cessent progressivement toute implication illégale dans l'extraction et le commerce de minéraux, y compris sous forme de taxation illégale et d'extorsion d'argent ou d'une partie des minéraux et que leur présence n'ait d'autre but que de maintenir la sécurité et l'état de droit.

D. Les personnes et entités concernées doivent être conscientes du fait que, selon la législation de la République démocratique du Congo, il est illégal pour tout membre des FARDC de participer à un aspect quelconque de l'extraction, de la manutention, du négoce ou du traitement des minéraux (voir S/2010/596, annexes 20 et 21) et qu'elles doivent respecter ces lois, même lorsque leur application n'est pas assurée.

E. Tout paiement fait aux forces armées sur les sites d'extraction ou à proximité ou en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement doit avoir trait exclusivement à la fourniture de services de sécurité et au maintien de l'état de droit et être effectué de manière transparente et par le canal des structures civiles appropriées, telles que l'administration provinciale ou nationale.

F. Les stratégies d'atténuation des risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, ne se prêtent pas aisément à l'emploi d'indicateurs quantitatifs, mais doivent néanmoins être évaluées de manière régulière, approfondie et systématique par ceux qui les mettent en œuvre afin d'en déterminer l'impact. Ces évaluations doivent être prises en compte par les vérificateurs dans leur audit de la diligence exercée par les fonderies/affineries. Pour les aider à cet effet, le Groupe recommande que les personnes et entités effectuant ces évaluations se réfèrent à sa description des différents types d'implication des forces armées dans les activités minières mentionnés au paragraphe 178 du rapport paru sous la cote S/2010/596. S'il ressort de l'évaluation que, six mois après la mise en place de la stratégie il n'y a pas de progrès sensible, celle-ci doit alors consister à

suspendre ou cesser les relations avec le fournisseur pendant un minimum de trois mois. La suspension peut s'accompagner d'un accord mutuel portant sur un plan d'amélioration qui précisera pour l'atténuation de ces risques les objectifs de résultats et les indicateurs quantitatifs qui devront être satisfaits avant qu'un partenariat commercial puisse être rétabli.

G. Les personnes et entités concernées doivent revoir régulièrement leur stratégie d'atténuation des risques pour s'assurer qu'elles restent informées de la situation factuelle de leur chaîne d'approvisionnement et continuer d'évaluer cette situation par rapport à leur politique d'approvisionnement. Les stratégies visant à prévenir ces risques doivent être modifiées à la lumière de l'évolution de la situation factuelle.

Étape 4 : Faire effectuer des audits indépendants par des tiers

A. Des contrôles indépendants sont nécessaires pour assurer la crédibilité du processus de diligence raisonnable, faire en sorte que les personnes et entités qui assument leur devoir de diligence soient reconnues comme telles et identifier en vue de sanctions éventuelles celles qui ne le font pas et fournissent de ce fait un soutien direct ou indirect à des groupes armés et/ou des personnes et entités visées par les sanctions.

B. Le Groupe recommande qu'au minimum les affineries et fonderies fassent l'objet d'audits indépendants portant sur leur processus de diligence pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions. Ces audits doivent spécifiquement déterminer si le processus de diligence de l'affinerie ou la fonderie est conforme aux normes et procédures énoncées dans les présentes lignes directrices.

C. L'audit des fonderies ou affineries doit être évalué pour déterminer s'il repose sur des renseignements suffisants pour établir raisonnablement si les personnes et entités concernées respectent ou non le devoir de diligence au niveau des fonderies/affineries et en amont jusqu'au site d'extraction. S'il est établi à l'issue de cet examen que l'audit repose sur des renseignements insuffisants pour justifier l'imposition de sanctions à l'encontre des personnes et entités qui n'ont pas respecté le devoir de diligence, il peut être souhaitable de soumettre aussi à un audit indépendant les personnes et entités faisant le négoce de minéraux provenant d'endroits « suspects » à tous les niveaux entre les comptoirs et les fonderies ou affineries.

D. Selon les normes internationales d'audit (pour les prescriptions détaillées relatives à l'audit se reporter à la norme internationale ISO 19011:2002), les établissements chargés des audits et les membres de leurs équipes doivent être indépendants des entités auditées et ne pas être en conflit d'intérêts avec elles. Les vérificateurs doivent avoir les compétences voulues pour évaluer les pratiques de diligence des personnes ou entités concernées et il est souhaitable qu'ils connaissent le contexte économique et politique changeant de l'est de la République démocratique du Congo. Des indicateurs de résultats peuvent être utilisés pour contrôler l'aptitude des vérificateurs à effectuer l'audit.

E. Les vérificateurs doivent examiner des échantillons de tous les documents et autres preuves produits dans le cadre du processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement de la fonderie/affinerie pour les minéraux provenant de

lieux « suspects » afin de déterminer si la diligence exercée est suffisante pour identifier et prévenir les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions. La documentation peut inclure, sans y être limitée, tous documents relatifs aux contrôles internes de la chaîne d'approvisionnement, les communications et les dispositions contractuelles pertinentes avec les fournisseurs, les résultats des évaluations factuelles et des évaluations de risques effectuées par l'entreprise, les écrits relatifs à la stratégie d'atténuation des risques et à sa mise en œuvre ainsi que les documents pertinents fournis par des tiers.

F. Les vérificateurs doivent ensuite recueillir d'autres éléments de preuve et vérifier les renseignements qui leur ont été présentés en interrogeant les personnes concernées, faisant des observations et examinant les documents. Ils doivent effectuer des enquêtes sur place, y compris dans les fonderies/affineries et auprès d'un échantillon de leurs fournisseurs et, le cas échéant, visiter la totalité de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au site d'extraction. Ils doivent rencontrer et interroger un vaste éventail de sources, y compris les équipes chargées de l'évaluation, les autorités locales et centrales, l'Auditorat militaire des FARDC, les associations de creuseurs, le Groupe d'experts, la MONUSCO et les organisations de la société civile.

G. Sur la base des éléments rassemblés, les vérificateurs doivent indiquer dans leur rapport si la diligence exercée par la fonderie/l'affinerie est conforme aux présentes lignes directrices et formuler des recommandations pour l'améliorer.

H. De l'avis du Groupe, l'établissement d'un mécanisme institutionnalisé d'approvisionnement en minéraux permettrait davantage de cohérence dans les constatations des vérificateurs en ce qui concerne le respect du devoir de diligence et en renforcerait la crédibilité. Le Groupe recommande en conséquence que le Conseil examine la possibilité d'entériner ou de recommander l'établissement d'un mécanisme institutionnalisé d'approvisionnement pour les minéraux, qui superviserait et appuierait les audits de la diligence exercée par les fonderies/affineries pour ce qui est du risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux groupes armés illégaux de l'est de la RDC et aux personnes et entités visées par les sanctions. Le mécanisme accrédirait les vérificateurs, superviserait l'exécution des audits, mettrait en commun les rapports d'audit, recevrait les plaintes de parties intéressées et en assurerait le suivi auprès des personnes ou entités concernées et procéderait à des échanges d'expériences en matière d'atténuation des risques.

I. Toutefois, même en l'absence d'un tel mécanisme, l'exercice d'une diligence raisonnable par les personnes et entités concernées doit faire l'objet d'audits indépendants.

Étape 5 : Publier des rapports sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement

A. Les personnes et entités concernées doivent rendre compte publiquement et spontanément de l'accomplissement de leur devoir de diligence pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes et entités visées

par les sanctions. Ces renseignements doivent figurer dans des rapports annuels sur la durabilité ou la responsabilité de l'entreprise et doivent indiquer :

a) La politique relative à la chaîne d'approvisionnement de la personne ou de l'entité;

b) Le mode de fonctionnement du système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minéraux et l'identité du ou des responsables;

c) Les données quantitatives et qualitatives pertinentes générées par le système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minéraux, en particulier en ce qui concerne le risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, y compris le montant et les bénéficiaires de tous les droits, taxes, redevances et autres paiements versés ou soupçonnés d'avoir été versés, notamment à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes et entités visées par les sanctions sur le site d'extraction ou à proximité ou en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement;

d) L'évaluation par la personne ou l'entité du risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, y compris le montant et les bénéficiaires de tous les droits, taxes, redevances et autres paiements versés ou soupçonnés d'avoir été versés, notamment à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, sur le site d'extraction ou à proximité ou en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement;

e) La stratégie d'atténuation des risques appliquée par la personne ou l'entité et sa mise en œuvre à ce jour.

B. Les fonderies et affineries qui ont fait l'objet d'un audit portant sur leur devoir de diligence doivent en outre publier les rapports d'audit, compte étant dûment tenu des préoccupations de confidentialité des affaires et de concurrence, c'est-à-dire sans préjuger de l'avenir en matière d'interprétations, de prix et de relations avec les fournisseurs. Au cas où un mécanisme d'audit institutionnalisé serait établi, les personnes et entités concernées devraient lui divulguer tous les renseignements relatifs à leur devoir de diligence.